

**Traduction inofficielle
de la version originale allemande**

Wenger Plattner
Jungfraustrasse 1
CH-3000 Berne 6

T +41 31 357 00 00
F +41 31 357 00 01
www.wenger-plattner.ch

Aux créanciers de
Weidenareal Metall SA
en liquidation concordataire

Dr. Fritz Rothenbühler
Avocat | Rechtsanwalt
fritz.rothenbuehler@wenger-plattner.ch
Avocat au barreau

Berne, juillet 2015

B4950888.docx/RoF/GoS

Weidenareal Metall SA en liquidation concordataire ("WAM") Circulaire N° 1

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous informons de l'état ainsi que du déroulement prévu de la procédure :

I. DÉPÔT DU PLAN DE COLLOCATION

Les travaux relatifs à l'établissement du plan de collocation sont bien avancés. Par égard envers les créanciers, le dépôt du plan de collocation n'interviendra pas pendant les vacances d'été, ce afin de ne pas entraver le dépôt en temps utile d'éventuelles actions en collocation de créances.

Nous projetons de déposer le plan de collocation dans le courant du mois d'août 2015. La date précise du dépôt sera publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ainsi que dans la Feuille officielle du Canton de Soleure.

En outre, les créanciers qui verront leur créance totalement ou partiellement écartée recevront un avis spécial par la poste.

II. PRÉTENTIONS RÉVOCATOIRES

1. Introduction

Dans le cadre de procédures de faillites et de liquidations concordataires, les organes de liquidation ainsi que les administrations de la faillite sont régulièrement amenés à examiner la question de la révocabilité de paiements faits à des créanciers durant la période précédant l'insolvabilité du débiteur. Des paiements et des actes juridiques peuvent ainsi être révoqués lorsqu'ils tendent à favoriser de manière indue certains créanciers par rapport à d'autres ou, à l'inverse, lorsque certains créanciers subissent un préjudice.

A cette fin, l'intégralité des données du système SAP de WAM relatif à la comptabilité financière (FIBU) et à la comptabilité des salaires (LOBU) a été analysée. Sur cette base, les paiements effectués par WAM entre le 20 juillet 2006 et le 20 juillet 2011 (date de l'octroi du sursis provisoire) ont été examinés afin de déterminer s'ils pouvaient être révoqués au sens des art. 285 ss de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ("LP"; RS 281.1) et ainsi réclamés auprès des destinataires.

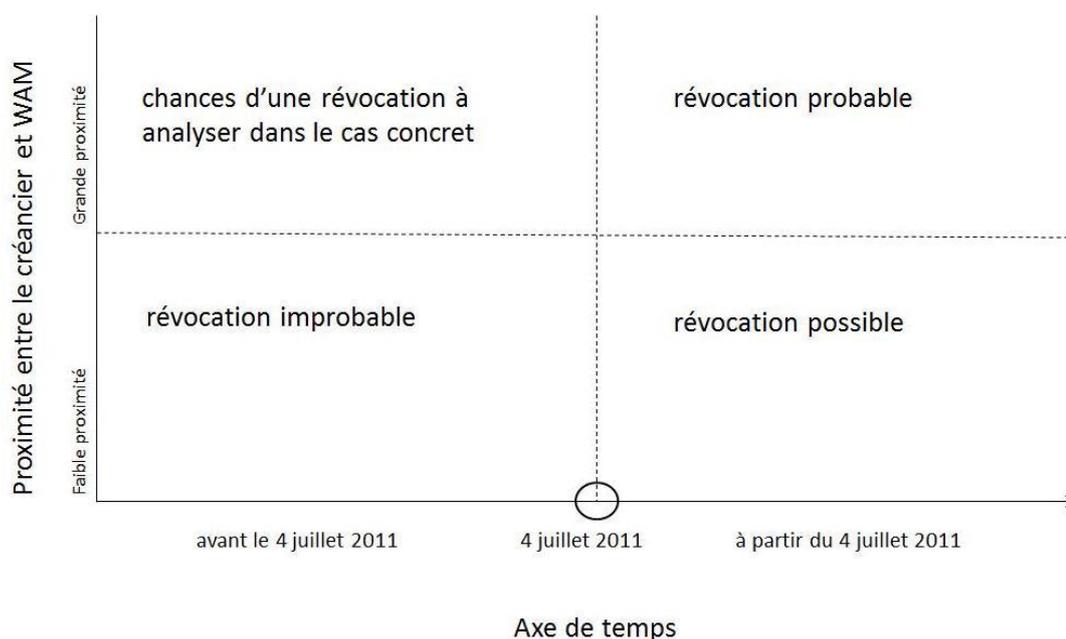
2. Manière de procéder

Les paiements effectués par WAM ont été analysés prioritairement sous l'angle de l'action révocatoire pour actes dolosifs (art. 288 LP). Lorsqu'il existait néanmoins des indices dans un cas concret, il a également été examiné si les paiements en questions pouvaient tomber sous le coup de l'action révocatoire pour cause de libéralités (art. 286 LP) ou l'action révocatoire en cas de surendettement (art. 287 LP).

Pour les paiements susceptibles d'être révoqués, les questions suivantes ont été examinées:

- les paiements en question ont-ils occasionné un dommage pour certains respectivement pour tous les créanciers ?
- WAM respectivement ses organes ont-ils intentionnellement lésé les créanciers ou à tout le moins envisagé le résultat dommageable ?
- Le créancier favorisé pouvait-il reconnaître, en usant de la diligence requise, l'intention de WAM de porter préjudice à ses créanciers ?

Pour l'appréciation des éléments subjectifs, à savoir l'intention dolosive ainsi que sa reconnaissabilité par le créancier favorisé, le moment du paiement et la proximité du créancier par rapport à WAM - et donc sa connaissance de l'état des finances de celle-ci - sont déterminantes. Dès le 4 juillet 2011, de nombreux médias ont fait état de la situation financière précaire de WAM. A compter de ce moment-là, il était reconnaissable pour la grande majorité du public que WAM courrait un risque accru d'insolvabilité. Dans ce contexte, le schéma suivant a été utilisé :



D'entente avec la commission des créanciers, les différents paiements effectués durant les 5 dernières années précédant l'octroi du sursis concordataire provisoire, soit rétroactivement jusqu'au 20 juillet 2006, ont été examinés en tenant compte des seuils et critères suivants :

- Ecritures comptables et transactions d'un montant supérieur à **CHF 250'000.00** ainsi que pour l'année précédant l'ouverture de la procédure concordataire, à savoir le 20 juillet 2010, d'un montant supérieur à **CHF 50'000.00** ;
- Paiements aux organes de WAM (membres du conseil d'administration et de la direction), aux sociétés du groupe Swissmetal de l'époque ainsi que paiements ou autres prestations à d'autres sociétés en relation avec WAM, en particulier les banques et les fournisseurs de métal les plus importants.

Les paiements faits par WAM après le 20 juillet 2011, à savoir pendant la durée du sursis concordataire avec l'accord du commissaire n'ont pas été examinés plus avant. Les virements internes à la société ("Intracompany") ayant donné lieu à des transferts d'argent entre les propres comptes de WAM dans le cadre du financement usuel de celle-ci n'ont pas non plus fait l'objet de l'analyse.

3. Résultats de l'analyse

a) Paiements aux organes

S'agissant des paiements de WAM à ses organes, il y a lieu de préciser à titre liminaire qu'aussi bien les membres du conseil d'administration que ceux de la direction étaient, vu leur activité pour le compte de WAM, parfaitement au courant de la situation financière précaire de cette dernière, et ce bien avant que le public n'ait connaissance de ces difficultés. Ils doivent donc être considérés en tant qu'"insiders" envers la société.

Peu avant le 4 juillet 2011, WAM a effectué divers paiements en faveur des membres de son conseil d'administration et de la direction de l'époque. L'analyse a démontré que ces paiements avaient porté préjudice aux créanciers. Les autres conditions des art. 285 ss LP sont en outre remplies.

Par conséquent, ces prétentions révocatoires seront poursuivies au nom de la masse de WAM.

b) Paiements à d'autres sociétés du groupe SMI ("Intercompany")

i. Structure du groupe de l'époque

WAM est une société fille appartenant à 100% à Swmtl Holding AG en liquidation (ci-après: "Swmtl Holding"), société cotée à la bourse suisse (Swiss SIX Exchange) et dont le siège est à Dornach (SO). Swmtl Holding avait auparavant comme raison sociale "Swissmetal Holding AG".

WAM possédait au moment de l'octroi du sursis provisoire une participation de 100% dans Swissmetal Lüdenscheid GmbH (ci-après: "SML") avec siège et exploitation à Lüdenscheid (D) ainsi qu'une participation de 100% dans Swissmetal East Asia Ltd. (ci-après: "SMEA") avec siège à Hong Kong (CN). Cette dernière société servait de société de distribution pour le marché asiatique.

AVINS USA Inc. avec siège aux Etats-Unis (ci-après: "AVUS") était une société fille appartenant à 100% à AVINS International AG avec siège à Dornach (ci-après: "AVINS"), qui elle-même était une société fille appartenant à 100% à Swmtl Holding. AVUS était une société de distribution pour le marché américain. AVINS a été mise en liquidation le 9 décembre 2013 et sa raison sociale a été modifiée en "Avins International AG in Liq."

Swmtl Holding possédait en outre une participation de 100% dans Swissmetal Design Solutions AG (ci-après: "SDS") avec siège à Dornach. En vertu du contrat de fusion du 21 juin 2011, les actifs et passifs de cette société ont été transférés le 5 juillet 2011 à WAM (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011).

ii. Analyse des relations "Intercompany"

Afin de compenser des prestations internes au groupe et pour régler les factures correspondantes, le groupe SMI avait créé un système de compte courant "Intercompany". Dans le cadre de l'appel aux créanciers de WAM, **Swmtl Holding** a annoncé une créance relative au dit compte courant. Cette créance sera examinée dans le cadre de la procédure de collocation. S'agissant des autres paiements n'ayant pas transité par le compte courant "Intercompany", l'analyse n'a pas révélé d'indices suffisants permettant de fonder une éventuelle prétention révocatoire à l'encontre de Swmtl Holding.

La question de la poursuite d'éventuelles prétentions révocatoires à l'encontre de **SML** ne se pose pas non plus. Toutes les participations de WAM dans SML ont été vendues à LBIS SA par contrat de vente du 29 octobre 2012, dans le cadre duquel WAM a cédé à LBIS SA toutes les prétentions internes au groupe pour solde de tout compte. Toutes les éventuelles prétentions révocatoires entre WAM et SML ont ainsi été réglées.

Aucun paiement répondant aux critères de recherche n'a pu être établi pour **AVUS** et **SMEA**. La question d'éventuelles prétentions révocatoires ne se pose donc pas.

En ce qui concerne **AVINS**, laquelle se trouve actuellement en liquidation, aucun élément ne permet de mettre en évidence que des paiements auraient été faits dans l'intention de léser des créanciers. Leur révocabilité doit ainsi être niée.

S'agissant de la reprise par WAM du bilan déficitaire de SDS dans le cadre de la fusion avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, l'analyse n'a pas pu démontrer

un préjudice subi par WAM, ni une diminution consécutive de son substrat de responsabilité. Les éléments constitutifs d'une action révocatoire ne sont donc pas réalisés.

c) Constitution de sûretés resp. remboursements en faveur de banques

i. Prétendu droit de gage en faveur de BNP Paribas (Suisse) SA

Plusieurs contrats ont été conclus entre WAM et BNP Paribas (Suisse) SA (en tant que successeur de Fortis Bank, SA/NV, Bruxelles, succursale de Zurich; ci-après: "BNP") concernant l'octroi d'une limite de crédit-cadre d'un montant total de CHF 20 Mio. Le 1^{er} juillet 2011, BNP a fait valoir un prétendu droit de gage sur les matériaux se trouvant dans les usines de WAM et empêché l'accès à différents entrepôts de Dornach puis de Reconvilier.

Dans le cadre de la procédure de sursis provisoire, des *Release Agreements* ont été conclus entre WAM, le commissaire au sursis et BNP afin de permettre à WAM d'exploiter les matériaux et produits en question.

L'analyse aboutit à la conclusion que la prétendue constitution du gage de BNP ainsi que les transactions réalisées dans le cadre des *Release Agreements* ont porté un préjudice aux créanciers. Les autres conditions d'une action révocatoire sont également remplies pour ces transactions. Ces prétentions révocatoires vont par conséquent être poursuivies au nom de la masse par WAM.

ii. Remboursements à IKB Deutsche Industriebank AG

IKB Deutsche Industriebank AG, à Düsseldorf (ci-après: "IKB") a accordé un crédit à WAM d'un montant de CHF 20 mio., lequel était garanti par la cession à titre de sûreté de la cédule hypothécaire au porteur grevant également pour un montant de CHF 20 Mio. en premier rang les parcelles n° 91, 3095 et 3067 du ban de Dornach.

Divers remboursements de crédit ont été effectués pendant la période en cause. Au moment de l'octroi du sursis provisoire, le montant de la créance garantie d'IKB s'élevait à CHF 11'488'023.93.

Dans le cadre de la vente à Baoshida Swissmetal AG (précédemment "Baoshida (Schweiz) AG"; ci-après: "BSM") des deux sites de productions de WAM selon le Business Transfer Agreement des 3/12 décembre 2012 (ci-après: "BTA"), lequel a été ratifié par le juge du concordat par jugement du 19 décembre 2012, un remboursement partiel à hauteur de CHF 6'250'000.00 en faveur d'IKB a été effectué. En contrepartie, IKB a libéré du gage les accessoires du site de production de Dornach qui avait été vendu à BSM dans le cadre du BTA.

Les immeubles de WAM à Dornach ont ensuite été vendus par contrat de vente du 25/29 août 2014 à Streiff AG (HIAG Immobilien). Le produit de la vente a largement dépassé la créance existante d'IKB. Il s'avère donc que la sûreté constituée en faveur d'IKB était, dans son intégralité, à tout le moins équivalente à la valeur de la créance en question. Ni les remboursements ayant eu lieu avant l'octroi du sursis provisoire, ni ceux ayant eu lieu postérieurement à cette date en faveur d'IKB ne sont par conséquent révocables.

d) Paiements aux fournisseurs de métal

A titre préalable, il convient de préciser que la livraison de matériaux à WAM avait normalement lieu moyennant l'établissement d'une facture par les différents fournisseurs de métal, laquelle était ensuite payée par WAM après livraison de la marchandise. Comme indiqué plus haut au chapitre II.2., on peut raisonnablement partir du principe qu'en raison de l'importante couverture médiatique les tiers avaient connaissance du risque d'insolvabilité de WAM à compter du 4 juillet 2011. Les paiements aux fournisseurs de métal ont donc été examinés distinctement selon qu'ils ont été effectués avant ou après cette date clé.

S'agissant des paiements aux fournisseurs de métal intervenus pendant la période en cause, mais avant le 4 juillet 2011, aucun élément ne permet de retenir une intention dolosive de la part de WAM, ainsi que sa reconnaissabilité par les créanciers favorisés. Ces paiements ne sont ainsi pas révocables.

Les paiements aux fournisseurs de métal intervenus après le 4 juillet 2011 ont systématiquement eu lieu après réception de la marchandise en question, soit après exécution de la prestation des fournisseurs de métal. Autrement dit, le paiement des livraisons en question n'était pas nécessaire pour obtenir la marchandise en question. Ces paiements ont donc eu pour seule conséquence de diminuer la fortune de WAM. Heureusement, la production de WAM a pu être poursuivie (certes dans une proportion réduite) au-delà du 4 juillet 2011. Le non-paiement par WAM des factures de ses fournisseurs de métal aurait rapidement conduit à la cessation des livraisons, ce qui aurait eu de graves conséquences pour WAM. Dans le cadre de l'examen de la révocabilité des paiements en question, une attention particulière a été portée à la question de savoir si d'autres livraisons ont été effectuées postérieurement aux paiements en question.

Au cas particulier, les remarques qui précèdent appellent les observations suivantes:

- La plupart des fournisseurs de métal ayant reçu des paiements ont poursuivi leur relation d'affaires avec WAM après le 4 juillet 2011, ainsi que pendant la phase du sursis concordataire provisoire et définitif, ceci en dépit du fait que WAM avait envers certains d'entre eux d'importants montants en souffrance. Les montants en question ont par la suite été annoncés dans le cadre de l'appel aux créanciers. Pour ces sociétés, il serait particulièrement difficile de démontrer les éléments constitutifs d'une action révocatoire, en particulier la reconnaissabilité de l'intention dolosive. A cela s'ajoute qu'Alsarec S.à.r.l. et KBM Affilips B.V. ont leur siège à l'étranger. L'exécution d'un tel jugement en France et aux Pays-Bas représenterait une fastidieuse et coûteuse procédure. Pour ces raisons, il a été décidé de ne pas poursuivre ces prétentions révocatoires au nom de la masse.
- Il en va autrement s'agissant des paiements effectués en faveur de Minmet financing company SA et Euromin SA. Dans ces cas-là, la relation d'affaires n'a pas perduré et, au moment des paiements en question, aucune contreprestation n'a été fournie en faveur de la masse de WAM. Ces paiements n'étaient de ce fait pas nécessaires et constituent ainsi un privilège indu pour les récipiendaires des paiements respectivement un préjudice pour les autres créanciers. L'analyse a de plus révélé que les autres conditions de l'action révocatoire étaient également remplies. Les prétentions révocatoires seront par conséquent poursuivies au nom de la masse.
- En revanche, les paiements de WAM à RMM Metallhandel GmbH ne seront pas révoqués. Une procédure allemande d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre de cette société. Même si WAM obtenait gain de cause devant la justice, elle ne recevrait tout au plus qu'un dividende sur sa créance.

e) Paiements aux autorités fiscales

Concernant les paiements aux autorités fiscales effectués durant la période en question avant le 4 juillet 2011, aucun élément ne permet de retenir une intention dolosive de la part de WAM. Ces paiements ne sont donc pas révocables.

Après le 4 juillet 2011, WAM a payé des factures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (impôt sur les importations) d'un montant de CHF 151'868.40 à la Direction générale des douanes (Administration fédérale des douanes). Les créances découlant de la Loi suisse sur la taxe sur la valeur ajoutée étaient au moment du paiement des créances privilégiées de deuxième classe et auraient ainsi, en cas d'insolvabilité, dues être désintéressées avant les créances de troisième classe. Au moment du paiement de ces créances, l'intention dolosive

de WAM et sa reconnaissabilité par le créancier récipiendaire du paiement n'étaient pas données. Ces paiements ne sont par conséquent pas révocables.

Le 18 juillet 2011, WAM a payé un montant de EUR 188'165.90 à la Bundeskasse de Trier concernant l'impôt allemand sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer). S'agissant de ces paiements, il est également difficile de démontrer une intention dolosive de la part de WAM, ainsi que sa reconnaissabilité pour le destinataire du paiement. En cas de non-paiement de cet impôt, WAM aurait vu son activité commerciale entravée de manière importante, notamment du fait qu'il aurait été quasiment impossible d'importer de la marchandise. De plus, le non-paiement de l'impôt allemand sur le chiffre d'affaires aurait vraisemblablement eu des conséquences pénales pour WAM. La révocabilité de ces paiements n'est ainsi pas donnée.

f) *Paiements aux caisses de compensation et de pension*

Pendant la période définie par le schéma d'analyse, WAM a payé des contributions (parts employés et employeurs) à la caisse de pension Swissmetal, ainsi que des cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC) à la caisse de compensation Swissmem. A cet égard, il convient de préciser que ces cotisations sont dues de par la loi et que WAM respectivement ses organes auraient pu s'exposer à des poursuites pénales en cas de non-paiement. Ces créances sont de plus des créances privilégiées de première respectivement deuxième classe. Les autres créanciers n'ont ainsi pas subi de préjudice. La révocabilité de ces paiements n'est donc pas donnée.

g) *Paiements pour des prestations de transport*

WAM a effectué plusieurs paiements jusqu'à l'octroi du sursis concordataire pour des prestations de fret et de transport. Concernant les paiements ayant eu lieu avant le 4 juillet 2011, aucun élément ne permet de retenir une intention dolosive suffisante de la part de WAM, et encore moins sa reconnaissabilité par leurs destinataires. Ces paiements ne sont ainsi pas révocables.

Après le 4 juillet 2011, WAM a payé un montant de CHF 61'552.30 pour des prestations de transport à Lamprecht Transport AG. Cette dernière a toutefois effectué par la suite d'autres transports pour le compte de WAM. En conséquence et compte tenu du montant relativement faible de la créance, il est renoncé à introduire une action révocatoire au nom de la masse vu le rapport coûts-bénéfice d'une telle mesure.

Le 18 juillet 2011, WAM a payé un montant de EUR 50'000.00 à la société SFT Gondrand Frères. Ce paiement concernait un acompte pour des prestations futures en relation avec le dédouanement des produits exportés en France. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les paiements d'acomptes n'occasionnent pas de préjudice pour les créanciers et ne sont ainsi pas révocables.

h) Paiements pour des prestations de conseil

L'étude Baker & McKenzie (ci-après: "B&M"), à Zurich est intervenue en qualité de conseillère pour toutes les questions juridiques de WAM. Helbling Business Advisors AG (précédemment "Helbling Corporate Finance AG"; ci-après: "Helbling"), en tant que société spécialisée dans les transactions M&A, a été principalement mandatée pour la recherche de nouveaux investisseurs.

Concernant les paiements effectués en faveur de ces conseillers avant le 4 juillet 2011, il n'y a pas d'élément permettant de retenir une intention dolosive suffisante de la part de WAM. Ces paiements ne sont donc pas révocables.

WAM a payé à partir du 4 juillet 2011 des factures de B&M d'un montant total de CHF 150'000.00. Ces factures constituaient des demandes d'acomptes pour des prestations futures. Dès lors qu'il s'agit de paiements d'acomptes, ces prévisions ne sont pas révocables.

Le 18 juillet 2011, WAM a payé une facture d'Helbling d'un montant de CHF 87'480.00. Cette facture constitue également un paiement d'acompte. La révocabilité de ce paiement n'est pas donnée.

i) Autres paiements

Concernant les autres paiements effectués en faveur de Kelly Services (Suisse) AG, Der Leader Personal AG, IWB ainsi que Suter, Joerin AG pendant la période en question, il convient de préciser ce qui suit:

- Les paiements effectués le 4 juillet 2011 à Kelly Services (Suisse) AG et Der Leader Personal AG pour les prestations de location de personnel de janvier et février 2011 seraient en principe révocables, dès lors que les transactions n'ont pas eu lieu de manière simultanée et que la contreprestation de WAM a été fournie postérieurement. Dans la mesure où ces deux paiements ne dépassent que légèrement le seuil de CHF 50'000.00, il est renoncé à introduire une action révocatoire au nom de la masse vu le rapport coûts-bénéfice d'une telle mesure.

- Les développements précédents sont applicables par analogie aux paiements effectués en faveur d'IWB et Suter, Joerin AG d'un montant de CHF 53'992.20 respectivement CHF 51'506.35. Les deux paiements ne dépassent que légèrement le seuil déterminant. A cela s'ajoute le fait que l'apport en énergie et en mazout a ainsi pu être garanti, et que ces sociétés ont par la suite continué leur relation d'affaires avec WAM. Il s'agit ainsi typiquement de paiements nécessaires à l'exploitation dont le non-paiement aurait pu mettre en péril la poursuite de la production. Au vu de ce qui précède, ces prétentions ne seront pas poursuivies.

4. Décisions des organes de liquidation

Sur la base des considérations qui précèdent, le liquidateur et la commission des créanciers ont décidé de poursuivre au nom de la masse les prétentions révocables suivantes :

- a) Prétentions révocatoires contre les organes de WAM (anciens membres du conseil d'administration et de la direction);
- b) Eventuelles prétentions révocatoires contre Swmtl Holding, lesquelles seront cas échéant élevées par voie d'exception au sens de l'art. 331 al. 3 LP dans le cadre de la procédure de collocation;
- c) Prétentions révocatoires en relation avec la prétendue constitution de gage de BNP et des *Release Agreements* conclus par la suite avec celle-ci;
- d) Prétentions révocatoires contre les destinataires suivants:
 - Minmet financing company SA (livraisons de métal);
 - Euromin SA (livraisons de métal).

Pour le surplus, les organes de liquidation ont décidé de ne pas poursuivre d'autres prétentions révocables au nom de la masse concordataire de WAM.

III. RENONCIATION À FAIRE VALOIR DES CRÉANCES CONTESTÉES

1. Généralités

Chaque créancier a le droit de demander la cession du droit de conduire le procès pour toute prétention révocable à laquelle le liquidateur et la commission des créanciers ont renoncé (art. 325 en relation avec art. 260 LP). Lorsqu'un

créancier demande la cession, il obtient alors le droit de faire valoir cette créance en justice à ses propres risques et à ses propres coûts. Si le créancier obtient gain de cause, le produit ainsi obtenu sert à couvrir ses coûts et sa créance à l'égard de WAM. Un éventuel surplus devrait toutefois être reversé à la masse. En revanche, si le créancier perd le procès, il devra alors supporter personnellement les frais judiciaires ainsi que les dépens.

2. Demandes de cession des créanciers

Par la présente, il est offert aux créanciers la cession du droit de la masse de conduire un procès en relation avec les prétentions révocables que les organes de liquidation ont décidé de ne pas poursuivre (cf. II.4. ci-dessus). Les créanciers sont rendus attentifs au fait que l'acte introductif d'instance doit être introduit **au plus tard le 11 septembre 2015**. Chaque créancier peut demander auprès du liquidateur la documentation afin d'examiner les prétentions révocables. Les commandes peuvent être faites par courriel à l'adresse weidenareal@wenger-plattner.ch ou par téléphone au +41 31 357 00 00.

Les demandes de cession au sens de l'art. 260 LP peuvent être faites **au plus tard jusqu'au 14 août 2015** (date du cachet de la poste suisse) **par écrit** et par **courrier recommandé** au liquidateur soussigné. Le droit de demander la cession des droits de la masse est **périmé** si ce délai n'est pas respecté.

IV. SUITE DE LA PROCÉDURE

Outre le dépôt du plan de collocation et la poursuite des prétentions révocatoires, les investigations relatives à d'éventuelles actions en responsabilité à l'endroit des organes de WAM seront entreprises dans le courant du deuxième semestre 2015.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Weidenareal Metall SA en liquidation concordataire

Le liquidateur

Dr. Fritz Rothenbühler